

Délibération n° DEL_2026_033

Date de convocation : 15 avril 2026
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de délégués votants : 32
Nombre de pouvoirs : 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 23 AVRIL 2026)**

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 23 avril 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

Mme BERGES Isabelle, M. JAVELAUD Olivier, Suppléant de M. BONNEMASON Bernard, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, M. DAGUERRE Robert, M. ESQUER Philippe, M. MARTIN Fernand, Mme MOULAT Monique, Mme PAQUOT Christine, Mme POUYMIROU-BOUCHET Nadège, M. SASSOUBRE Guy, M. BUNEL Marcel, Mme LASIERRA Hélène, M. BARBAN Jean-Louis, M. MONTOULIEU Jean, M. ROTH Patrick, M. BRAUD Jean-Luc, M. PLAA Grégory, Mme SANCHOU Alexandra, Mme MOURASSE Léa, M. LAMAGNERE Gérard, Mme GRISMONDI Muriel, M. SARRAILH Gérard, M. CAZANAVE Patrick, M. BOUSQUET Michel, M. PARADAS SAEZ Andy, Mme MAYSOUNABE Amandine

Pouvoirs :

M. AUSSANT Claude donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul
M. DESSEIN Michaël donne pouvoir à M. CASADEBAIG Robert
M. GABASTON Jean-Pierre donne pouvoir à M. BARBAN Jean-Louis
Mme MORTIAU Carole donne pouvoir à M. MARTIN Fernand
M. LASSALLE Christian donne pouvoir à Mme GRISMONDI Muriel

Absents ou excusés :

Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. BUNEL Marcel

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à l'Assemblée délibérante de déléguer, à son choix au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la Loi listées ci-après :

- 1° - Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° - Approbation du compte administratif ;
- 3° - Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 (dépenses obligatoires);
- 4° - Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° - Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° - Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° - Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. [...] ».

Considérant que l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT précise que le Président « est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, au Directeur Général des services techniques, au Directeur Général des services techniques et aux Responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ».

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président les actes énumérés ci-après :

1 – FINANCES

1-1 Procéder, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

1-2 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire ;

1-3 Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

1-4 Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, de la Région, du Département et tout organisme public ou privé dans le cadre des compétences communautaires ;

1-5 Fixer le montant de la majoration tarifaire des mini-séjours dans la limite de 150 € par semaine pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) .

2 - COMMANDE PUBLIQUE

2-1 Prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de services et de fournitures dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 216 000 € HT) ;
- des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (à ce jour, montant inférieur à 5 404 000 € HT).
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

2-2 Prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, la conformité des offres, l'abandon des procédures, pour toutes les offres qui se situent au-delà des seuils visés au 2-1 ;

2-3 Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat.

3 – JURIDIQUE

3-1 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 10 000 € ;

3-2 Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil communautaire ;

3-3 Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3-4 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

4 - FONCIER

4-1 Déposer et signer au nom de la Communauté de communes les demandes de permis de construire ou de démolir et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments soit mis à disposition par les Communes de la Communauté de communes soit propriétés de la Communauté de communes conformément à l'article 421-1 du code de l'urbanisme ;

4-2 Organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire ;

4-3 Établir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires.

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5-1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;

5-2 Approuver les conventions de mise à dispositions et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes conformément aux dispositions des articles L5211-5 et L5211-25-1 du CGCT ;

5-3 Approuver les conventions de mises à disposition de service et de personnel entre la Communauté de communes et les Communes ou vice et versa en application de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

5-4 Préparer et signer les conventions de partenariat avec les associations, subventionnées, y compris pour les subventions supérieures à 23 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

5-5 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5-6 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5-7 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;

5-8 Décider et autoriser la prise en charge, sur présentation, des justificatifs, pour les Conseillers communautaires des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu ;

5-9 Autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et le paiement des cotisations ;

5-10 Engager en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services des agents non titulaires à titre occasionnels (accroissement temporaire d'activité selon l'article 3-I-1°), saisonniers (article 3-I-2°) ou de remplacement (article 3-1) dans les conditions fixées par l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération dans la limite des crédits votés au budget ;

5-11 Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;

5-12 Signer et régler toutes conventions avec les repreneurs, les éco-organismes et les différents partenaires dans le cadre du service de collecte et de traitement des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE le présent rapport ;

- DÉCIDE** que le Président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs Vice-Présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;
- DIT** qu'il sera rendu compte, à chaque Conseil communautaire, des décisions prises par le Président ou le cas échéant par les Vice-Présidents ;
- AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON